



République tunisienne
Ministère de l'Énergie, des Mines et de la Transition Énergétique

**Guide des Procédures de fonctionnement de la
Commission Technique chargée d'émettre un avis sur
l'octroi des interventions du Fonds de Transition
Énergétique**

Avril 2020

Sommaire

Guide des procédures pour le financement des actions de maîtrise de l'énergie à travers les interventions du chapitre 2 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique.....	4
Partie I : Présentation générale	5
I. Introduction	5
II. Le FTE et le financement des actions de maîtrise de l'énergie.....	5
III. Domaine d'application	6
IV. Références.....	6
Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE.....	7
I. Logigramme des procédures	7
II. Description de la procédure	8
Section 1 : Concours du FTE sous forme de primes uniquement.....	8
1. De la demande de la prime.....	8
2. Du traitement du dossier de la demande.....	8
Section 2 : Concours du FTE sous forme de primes cumulée par un crédit.....	9
1. Du traitement du dossier de la demande.....	9
III. Mise en œuvre du projet.....	10
Guide des procédures pour l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie à travers les interventions du chapitre 3 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique	11
Partie I : Présentation générale	12
IV. Introduction	12
V. Le FTE et l'encouragement de la création des projets de maîtrise de l'énergie	12
VI. Domaine d'application	13
VI.1 Projets éligibles.....	13
VI.2 Activités éligibles	13
VI.3 Typologie des sociétés bénéficiaires.....	14
VII. Références.....	14
Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE.....	14
I. Section 1 : de la dotation remboursable.....	15
I.1 Logigramme des procédures	15
I.2 Description de la procédure	16
I.2.1 Avis technique de l'ANME.....	16
I.2.2 De l'accord bancaire	16

I.2.3	Du traitement de la demande par la commission technique (CT)	17
II.	Section 2 : De la participation en capital imputée sur les ressources du FTE	18
II.1	Logigramme des procédures	18
II.2	Description de la procédure	19
II.2.1	Avis technique de l'ANME.....	19
II.2.2	De l'accord de la SICAR	19
II.2.3	Du traitement de la demande par la commission technique (CT)	20
	Guide des procédures pour le financement des projets et programmes nationaux à travers les interventions du chapitre 4 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique.....	21
I.	Introduction	22
II.	Le FTE et le financement des projets publics de maîtrise de l'énergie.....	22
II.1	Présentation générale.....	22
II.2	Objectifs du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983.....	23
III.	Définition et domaines d'application	23
III.1	Définition d'un projet ou programme national	23
III.2	Domaines d'application	23
III.3	Références.....	24
IV.	Structure opérationnelle d'un projet ou programme national	24
IV.1	Procédure de recevabilité d'une demande de financement d'un projet ou programme national.....	26
IV.2	Procédure de traitement du dossier d'un projet ou programme national éligible au financement	27
V.	Annexes.....	31
	Annexe 1 : Fiche d'Identification du Projet (FIP)	32
	Annexe 2 : Fiche d'Engagement du Projet (FEP).....	36
	Annexe 3 : Contenu du Document Détaillé du Projet (DDP).....	41

**Guide des procédures pour le financement des actions de
maîtrise de l'énergie à travers les interventions du chapitre 2
du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique**

Partie I : Présentation générale

I. Introduction

Ce guide décrit les procédures de gestion administrative des demandes de financement des actions de maîtrise de l'énergie dans le cadre du chapitre II du décret n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Énergétique.

L'objectif de ce guide est de faciliter et normaliser la compréhension de l'application des différentes dispositions légales et réglementaires régissant l'octroi des aides financières relatives aux actions de maîtrise de l'énergie, à partir des ressources du FTE.

Le respect des dispositions et règles du présent guide est une condition essentielle pour bénéficier des interventions prévues au niveau du chapitre II du décret sus-indiqué. Il sera promulgué par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et toute modification ou actualisation doit faire l'objet d'une approbation par arrêté du ministre sur avis de la Commission Technique du FTE.

Le présent guide ne substitue pas les lois et les décrets applicables aux projets et programmes faisant l'objet des procédures décrites dans ce guide et ne contient en aucun cas un ajout de nouvelles règles légales ou réglementaires.

II. Le FTE et le financement des actions de maîtrise de l'énergie

Le Fonds de Transition Énergétique est un fonds spécial de trésor créé par la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014 telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaires de 2014. Ce fonds a pour objectif de favoriser la réalisation des actions et des projets dans le domaine de maîtrise de l'énergie.

Le FTE est considéré comme un levier financier pour promouvoir les projets de maîtrise de l'énergie aussi bien du secteur public que ceux du secteur privé afin d'assurer la transition énergétique de la Tunisie et confirmer le partenariat public – privé.

Le FTE accorde son concours aux investissements de maîtrise de l'énergie sous forme de primes et de crédits conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2017-983 du 26 Juillet 2017 et de la convention relative à la gestion du crédit FTE conclue entre l'établissement du crédit et le ministère des finances telle qu'énoncée dans l'article 4 du décret sus-indiqué.

III. Domaine d'application

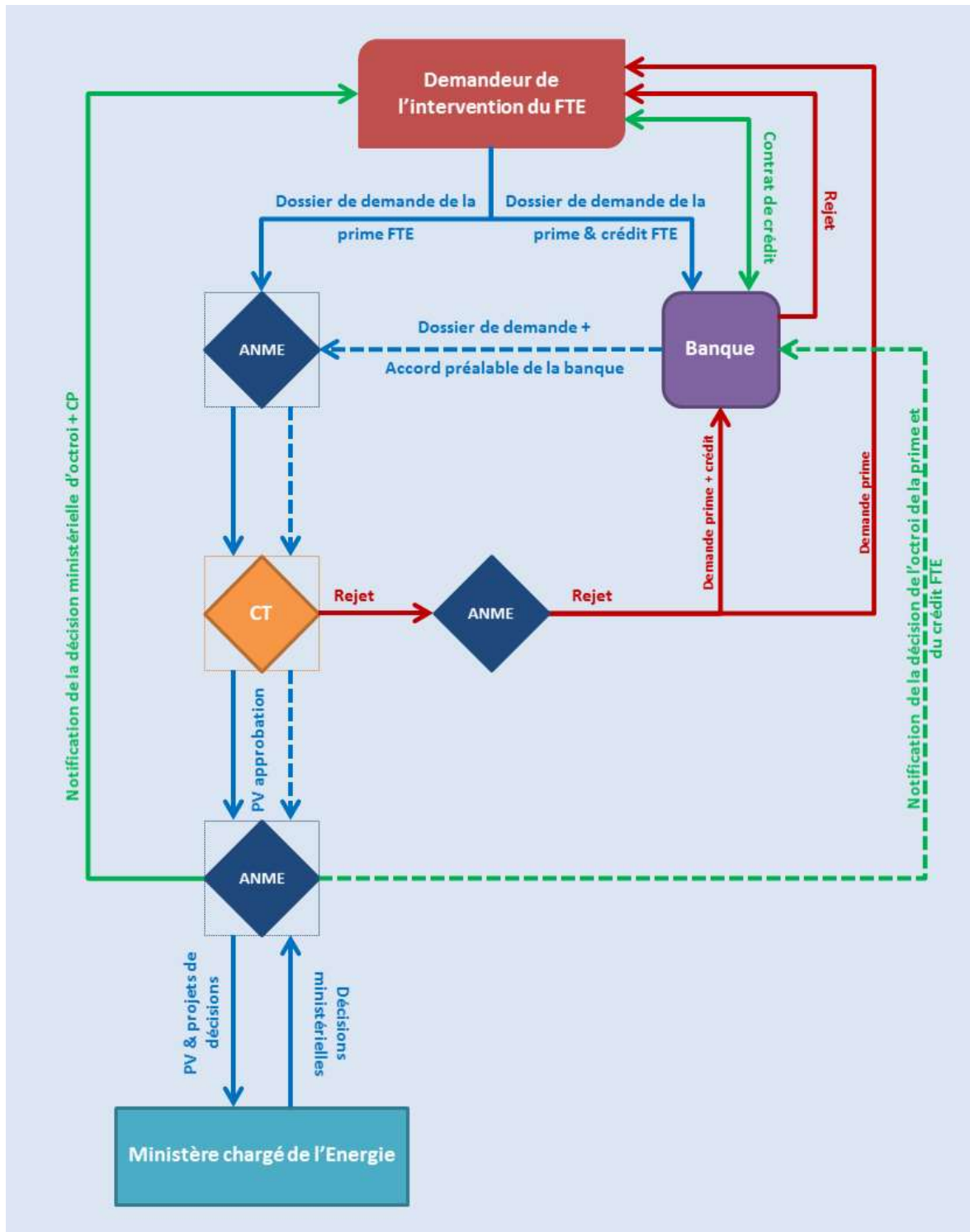
Ce guide formalise l'ensemble des procédures appliquées pour la gestion des dossiers relatifs aux demandes du concours financier du FTE pour les investissements matériels et immatériels dans les actions de maîtrise de l'énergie énumérées à l'article 8 du décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et d'intervention du fonds de transition énergétique.

IV. Références

- Loi n°2004-72 relative à la maîtrise de l'énergie telle qu'amendée par la loi n°2009-7 du 9 Février 2009 ;
- La loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 notamment les articles 67&68;
- La loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année2014 notamment l'article 3;
- Le décret gouvernementaln°2017-983 du 26 Juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique.

Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE

I. Logigramme des procédures



II. Description de la procédure

La demande pour le bénéfice de l'intervention du FTE au profit des investissements de maîtrise de l'énergie se rapporte soit à l'octroi d'une prime à l'investissement uniquement, soit à l'octroi d'une prime cumulée à un crédit sur les ressources du fonds.

Section 1 : Concours du FTE sous forme de primes uniquement

1. De la demande de la prime

Les demandes pour le bénéfice de la prime FTE au titre des investissements relatifs aux actions de maîtrise de l'énergie font l'objet d'un dossier établi par le bénéficiaire ou par son fournisseur ou prestataire de service à déposer directement au siège de l'ANME.

Le dossier doit comporter :

- Une demande au nom du Directeur Général de l'ANME
- Un dossier technique composé de :
 - Une note descriptive de l'action,
 - Une fiche technique comportant les composants techniques de l'investissement relatifs à l'action de maîtrise de l'énergie,
 - Estimation du coût corroboré par les justificatifs nécessaires (devis, factures proforma, etc.),
 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'action.

2. Du traitement du dossier de la demande

- L'ANME vérifie la conformité du dossier et la compatibilité de la demande aux dispositions du décret du FTE notamment en ce qui concerne l'éligibilité des projets proposés. Le cas échéant, elle demande des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où le demandeur n'a pas présenté les compléments, rectifications ou modifications nécessaires dans les délais, l'ANME peut rejeter la demande et notifier le demandeur du motif du rejet.
- L'ANME présente le dossier complet à la Commission Technique du FTE pour étude et avis. La CT peut, le cas échéant, demander des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où ces modifications sont jugées insuffisantes, la Commission Technique peut rejeter la demande. L'ANME se chargera de notifier le demandeur du motif du rejet. Après avoir étudié le dossier, la Commission Technique délibère¹ sur les

¹ Sur la base d'un avis technique de l'ANME, la CT se décide du pourcentage de la prime dans dépasser, en tout cas, le plafond mentionné dans le décret n°2017-983.

interventions demandées et donne son avis, formalisé dans un procès-verbal rédigé par le secrétariat de la CT.

- Pour les dossiers acceptés, le secrétariat de la CT se charge de transmettre la décision de la CT, formalisée dans un PV, au Ministre chargé de l'énergie accompagnée par un projet de décision pour signature.
- Suite à la signature de la décision par le Ministre chargé de l'énergie, l'ANME procède à la signature d'un Contrat-Programme avec le bénéficiaire de la prime, fixant les aspects techniques, économiques et financiers de l'investissement ainsi que le montant de la prime et les conditions et les modalités de son déblocage.

Section 2 : Concours du FTE sous forme de primes cumulée par un crédit.

Les demandes pour le bénéfice de la prime FTE cumulée par un crédit doivent faire l'objet d'un dossier déposé à la banque par le bénéficiaire lui-même.

Le dossier doit comporter une demande sous forme d'un standard préétabli en accord avec l'ANME suivant la nature de l'intervention telle qu'énoncé dans l'article 8 du décret susvisé. La demande doit comporter notamment :

- Les composants techniques de l'investissement relatifs à l'action de maîtrise de l'énergie,
- Une étude économique, estimation du coût et proposition d'un schéma de financement,
- Calendrier de réalisation de l'investissement,
- Les montants des crédits demandés (FTE et crédit bancaire) et le montant de la prime.

Dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date du dépôt de la demande, la banque doit transmettre à l'ANME le dossier de la demande accompagné par son accord préalable pour l'octroi du crédit bancaire et une non-objection pour la partie crédit FTE.

En cas de rejet de la demande, la banque doit notifier le demandeur du rejet de sa demande avec motif et ce par tout moyen laissant trace écrite et en informer l'ANME.

1. Du traitement du dossier de la demande

- L'ANME vérifie la recevabilité du dossier et la compatibilité de la demande aux dispositions du décret du FTE, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des projets proposés. Le cas échéant, elle demande des compléments, rectifications ou modifications. Au cas où le demandeur n'a pas présenté les compléments, rectifications ou modifications nécessaires dans les délais, l'ANME peut rejeter la demande et notifier la banque du motif du rejet.
- L'ANME présente le dossier complet à la CT pour étude et avis. La CT peut, le cas échéant, demander des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où les

changements sont jugés insuffisants, la CT peut rejeter la demande. Le secrétariat du FTE se chargera de notifier la banque du motif du rejet. Suite à l'examen du dossier, la CT délibère² sur les interventions demandées et donne son avis, formalisé dans un procès-verbal rédigé par le secrétariat de la CT.

- Pour les dossiers acceptés, le secrétariat se charge de transmettre au Ministre chargé de l'énergie la décision de la CT, formalisée dans un procès-verbal signé par au moins deux membres de la CT, accompagné par un projet de décision pour signature.
- Suite à la signature de la décision par le Ministre chargé de l'énergie, l'ANME notifie la banque de la décision d'octroi de la prime et du crédit.
- L'ANME procède à la signature d'un Contrat-Programme avec le bénéficiaire, fixant les aspects techniques, économiques et financiers de l'investissement ainsi que le montant de la prime et les conditions et les modalités de son déblocage, et les conditions de déblocage du crédit FTE.
- La banque procède, de son côté, à la signature d'un contrat de crédit avec le bénéficiaire (crédit FTE associé au crédit bancaire).

III. Mise en œuvre du projet

Sur la base du Contrat-Programme et la décision du Ministre chargé de l'énergie, le bénéficiaire doit présenter à l'ANME un planning prévisionnel d'exécution de l'investissement qui ne doit, en aucun cas, dépasser les délais mentionnés dans la décision.

L'ANME assure le contrôle de l'exécution de l'investissement et informe la Commission Technique du FTE et le Ministre des Finances de son avancement. Les rapports de suivi et de contrôle élaborés par l'ANME seront pris en considération lors du déblocage des financements du FTE par le Ministère des Finances.

Après exécution de l'investissement, l'ANME procède au suivi et à l'évaluation de l'investissement (prime & crédit) et informe périodiquement la CT du FTE et le Ministre des Finances jusqu'à la clôture du Contrat-Programme.

La banque procède au recouvrement du crédit accordé par le FTE conformément aux dispositions de la convention signée avec le Ministre des Finances.

² Sur la base d'un avis technique de l'ANME, la CT se décide du pourcentage de la prime sans dépasser, en tout cas, le plafond mentionné dans le décret n°2017-983.

**Guide des procédures pour l'encouragement à la réalisation
des projets de maîtrise de l'énergie à travers les interventions
du chapitre 3 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition
Énergétique**

Partie I : Présentation générale

IV. Introduction

Ce guide décrit les procédures de gestion administrative des demandes de financement des projets de maîtrise de l'énergie dans le cadre du chapitre III du décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Énergétique.

L'objectif de ce guide est de faciliter et normaliser la compréhension de l'application des différentes dispositions légales et réglementaires régissant les financements visant l'encouragement de la création des projets de maîtrise de l'énergie à partir des ressources du FTE.

Le respect des dispositions et règles du présent guide est une condition essentielle pour bénéficier des interventions prévues au niveau du chapitre III du décret sus-indiqué. Il sera promulgué par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et toute modification ou actualisation doit faire l'objet d'une approbation par arrêté du ministre sur avis de la Commission Technique du FTE.

Le présent guide ne substitue pas les lois et les décrets applicables aux projets et programmes faisant l'objet des procédures décrites dans ce guide et ne contient en aucun cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

V. Le FTE et l'encouragement de la création des projets de maîtrise de l'énergie

Le Fonds de Transition Énergétique est un fonds spécial de trésor créé par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014 telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire de 2014. Ce fonds a pour objectif de favoriser la réalisation des actions et des projets dans le domaine de maîtrise de l'énergie.

Le FTE est considéré comme un levier financier pour promouvoir les projets de maîtrise de l'énergie aussi bien du secteur public que ceux du secteur privé afin d'assurer la transition énergétique de la Tunisie et confirmer le partenariat public – privé.

Dans le cadre de l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie, le FTE intervient sous forme de dotation remboursable ou de participation en capital et l'octroi de primes pour les projets réalisés par la création de société et sous forme de dotation remboursable ou de participation en capital et l'octroi de primes cumulées à un crédit pour les

projets réalisés dans le cadre d'une extension de société comme le dispose le chapitre III du décret susmentionné.

VI. Domaine d'application

Ce guide formalise l'ensemble des procédures appliquées pour la gestion des dossiers relatifs aux demandes du concours financier du FTE pour la création ou l'extension de sociétés afin de réaliser des projets de maîtrise de l'énergie tel que prévu au chapitre III du décret n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Énergétique.

VI.1 Projets éligibles

Ne sont éligibles aux interventions du FTE visées au chapitre III du décret n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du FTE, que les projets qui seront réalisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et dont le schéma de financement comporte :

- Au moins 40 % de fonds propres y compris éventuellement la dotation remboursable ou la participation du FTE dans le capital de la société du projet pour les projets nouveaux dont le coût ne dépasse pas 4 MDT, fonds de roulement compris ⁽³⁾,
- Au moins 30 % de fonds propres y compris la dotation remboursable ou la participation du FTE au capital de la société du projet d'extension dont le coût ne dépasse pas 3 MDT, fonds de roulement non compris ⁽¹⁾.

NB : Le nouveau projet de maîtrise de l'énergie doit se concrétiser par la création d'une nouvelle société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation du projet. Lorsqu'il s'agit d'un projet de maîtrise de l'énergie réalisé dans le cadre d'une extension, une augmentation du capital de la société est nécessaire.

VI.2 Activités éligibles

- Projets de maîtrise de l'énergie pour le compte propre,
- Fourniture de services de maîtrise de l'énergie pour le compte d'autrui,
- Production et distribution des utilités pour les entreprises consommatrices d'énergie,
- L'autoproduction.

³Pour les sociétés constituées d'une seule personne physique, le coût du projet de maîtrise de l'énergie éligible ne doit pas dépasser 2 MDT.

VI.3 Typologie des sociétés bénéficiaires

Ne peuvent bénéficier des interventions du FTE pour l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie que :

- Les sociétés créées pour la réalisation de projets de maîtrise de l'énergie par une ou plusieurs personnes physiques de nationalité tunisienne qui assurent personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- Les sociétés créées pour la réalisation du projet de maîtrise de l'énergie par des sociétés constituées de personnes physiques de nationalité tunisienne,
- Les sociétés en activité qui réalisent une extension à travers une augmentation du capital pour financer un projet de maîtrise de l'énergie et qui sont formées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

VII. Références

- Loi n°2004-72 relative à la maîtrise de l'énergie telle qu'amendée par la loi n°2009-7 du 9 Février 2009 ;
- La loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 notamment les articles 67&68;
- La loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 notamment l'article 3;
- Le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 Juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique.

Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE

L'intervention du FTE pour l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie revêt 3 formes :

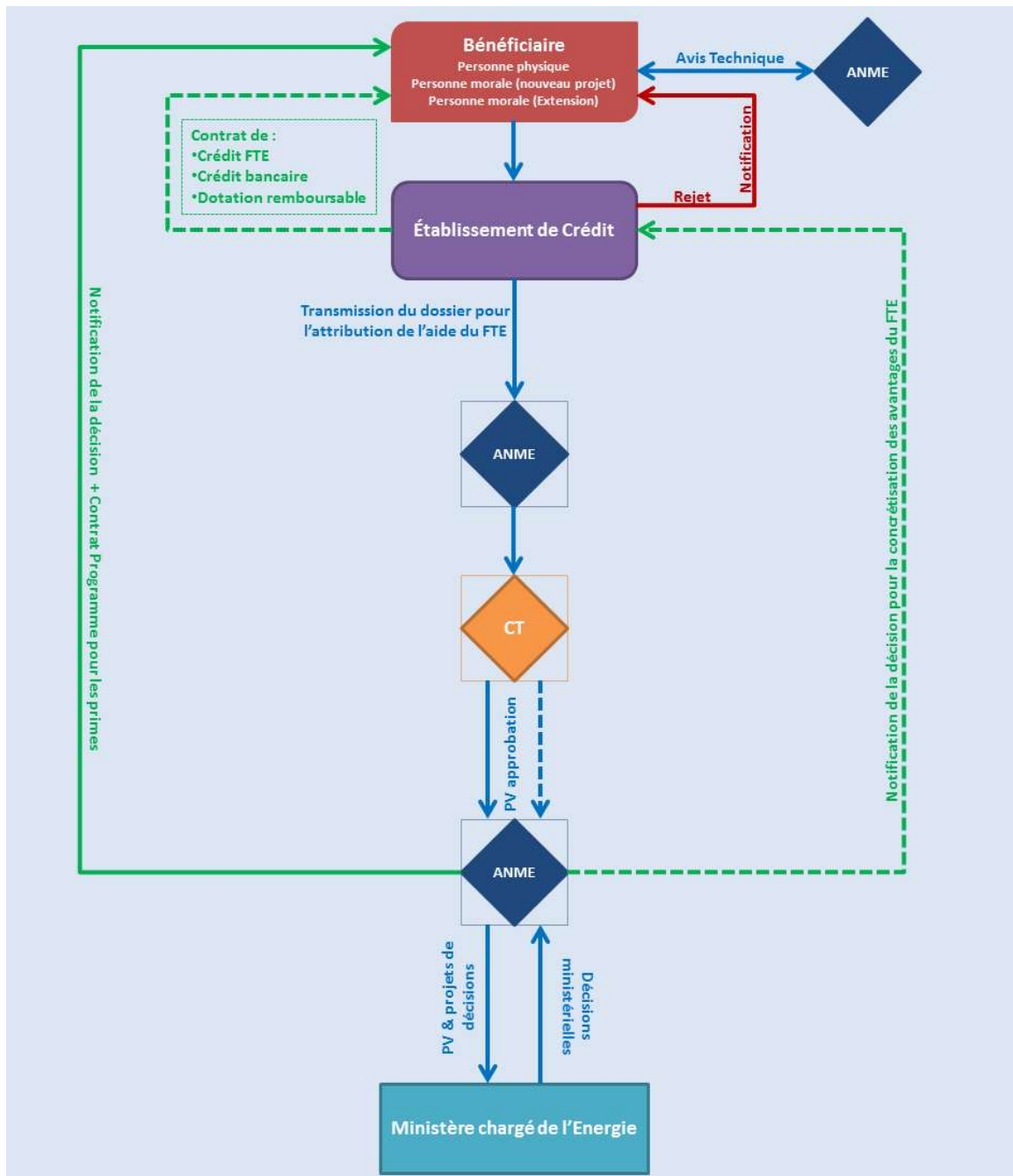
- Octroi d'une dotation remboursable ou d'une participation en capital ⁽⁴⁾,
- Octroi d'un crédit à moyen et à long terme MLT pour les projets réalisés dans le cadre d'une extension,
- Octroi d'une subvention d'investissement et d'une aide au titre des investissements immatériels.

⁴Le bénéficiaire a le choix entre les deux formes d'intervention du FTE dans le capital de la société.

I. Section 1 : de la dotation remboursable

La demande pour le bénéfice de l'intervention du FTE au profit des investissements de maîtrise de l'énergie se rapporte soit à l'octroi d'une prime à l'investissement uniquement, soit à l'octroi d'une prime cumulée à un crédit sur les ressources du fonds.

I.1 Logigramme des procédures



I.2 Description de la procédure

I.2.1 Avis technique de l'ANME

Pour être éligible aux concours du FTE, tout projet de maîtrise de l'énergie doit avoir un avis technique de l'ANME attestant qu'il s'agit d'un projet de maîtrise de l'énergie au sens de l'article 7 du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du FTE.

A cet effet, le bénéficiaire doit déposer une demande au siège de l'ANME munie d'un dossier comportant :

- Une note descriptive du projet indiquant la nature du projet et son activité,
- Un calendrier de réalisation du projet,
- Une étude technico-économique du projet comportant notamment :
 - Les composantes techniques de l'investissement,
 - La liste du matériel à acquérir,
 - La durée de vie estimative du projet,
 - L'économie d'énergie escomptée,
 - Le coût du projet et les moyens de financement.

L'ANME vérifie la conformité du dossier et la compatibilité du projet avec les activités et les investissements éligibles. Le cas échéant, elle demande des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où le demandeur n'a pas présenté les compléments, rectifications ou modifications nécessaires dans un délai de 45 jours, l'ANME peut rejeter la demande et notifier le demandeur du motif de rejet par tout moyen laissant trace écrite.

I.2.2 De l'accord bancaire

Muni de l'avis technique de l'ANME, le promoteur du projet doit s'adresser à la banque, afin de bénéficier de l'intervention du FTE sous forme de dotation remboursable pour les projets nouveaux ou sous forme de dotation remboursable cumulée ou non avec un crédit FTE pour les projets de maîtrise de l'énergie réalisés dans le cadre d'une extension.

Cette demande doit être accompagnée par un dossier comportant notamment une étude technico-financière du projet conforme à un modèle préalablement établi comportant toutes informations utiles sur le projet dont notamment :

- Le plan d'affaires détaillé du projet,
- Les primes à octroyer au projet dans le cadre du FTE,
- Le coût d'investissement et le schéma de financement,
- Les économies d'énergie escomptées et leurs retombées financières sur le projet,
- Les participations étrangères le cas échéant.

- La rentabilité financière et économique du projet,
- Les indicateurs de performance économique et financière relatifs à l'exploitation du projet.

Dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de la réception de la demande de l'aide sur le FTE, la banque doit :

- Soit présenter le dossier de la demande à l'ANME accompagné de son accord préalable pour l'octroi de la dotation remboursable et/ou du crédit FTE,
- Soit notifier le promoteur par écrit du rejet de sa demande avec motivation et en informer l'ANME.

1.2.3 Du traitement de la demande par la commission technique (CT)

A la réception du dossier de la demande, accompagné de l'accord préalable de la banque, l'ANME doit soumettre à la CT une fiche comportant toutes les informations utiles sur le promoteur ainsi que sur le projet aux fins de l'attribution de la dotation pour les projets nouveaux ou l'attribution de la dotation et/ou du crédit FTE pour les projets d'extension.

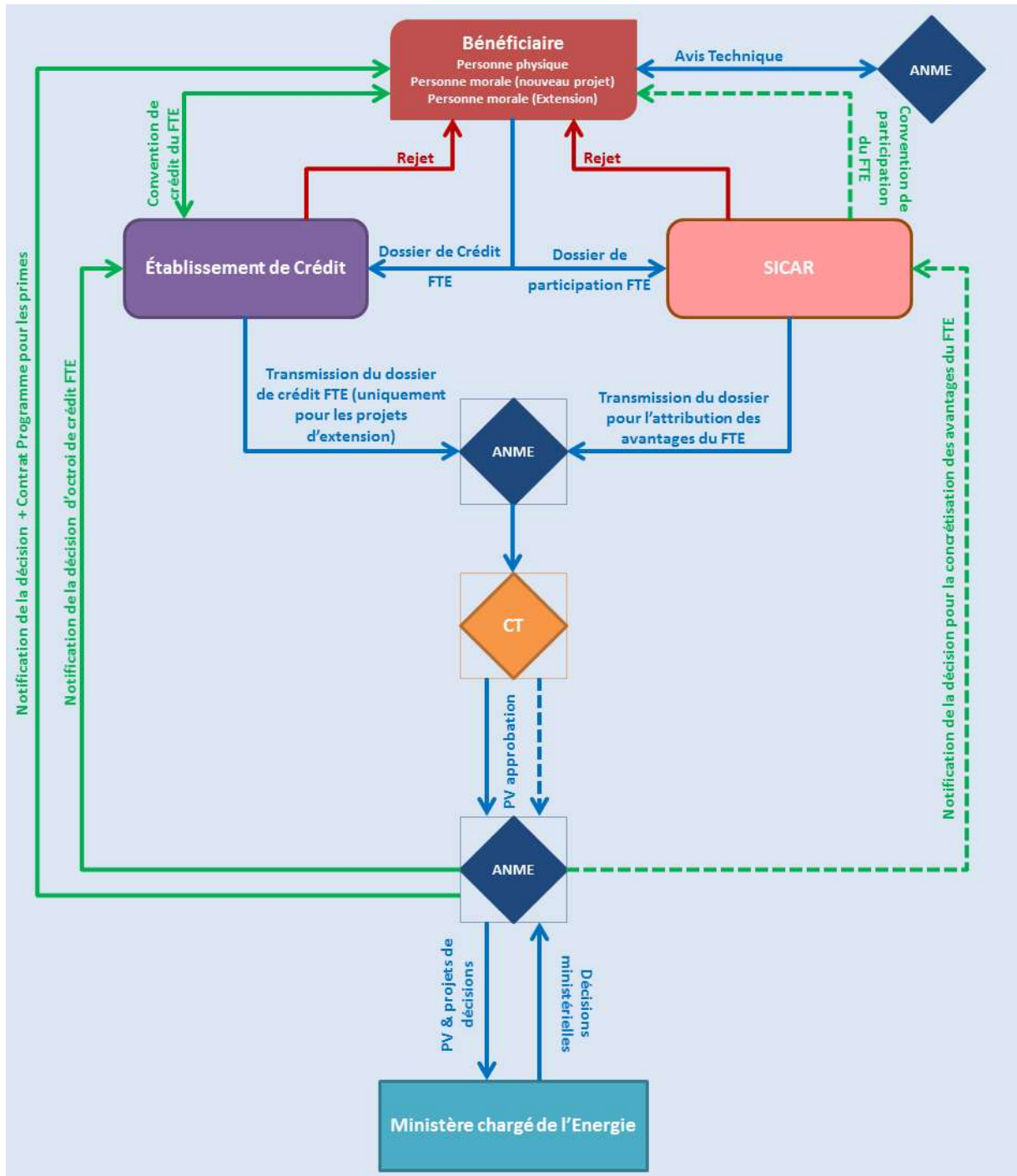
Le modèle de cette fiche, reflétant les caractéristiques technico-financières du projet, est établi par l'ANME et validée par la CT.

La CT étudie le dossier présenté par l'ANME et donne son avis. Elle peut soit valider l'octroi de l'aide demandée sur le FTE, soit rejeter la demande :

- En cas de validation de l'aide demandée sur le FTE, le secrétariat de la CT se chargera de transmettre au ministère chargé de l'énergie le PV de délibération de la CT accompagné d'un projet de décision pour signature par le Ministre portant octroi des différentes aides au profit du bénéficiaire du projet,
- L'ANME notifie la banque de la décision pour la concrétisation des avantages du FTE (la dotation remboursable et/ou le crédit FTE), elle notifie également le bénéficiaire de la décision afin de conclure avec lui un contrat programme fixant les conditions et les modalités de l'octroi de la prime énoncée à l'article 19 du décret susvisé,
- En cas de rejet, l'ANME notifie la banque par tout moyen laissant trace écrite avec les motivations de ce rejet.

II. Section 2 : De la participation en capital imputée sur les ressources du FTE

II.1 Logigramme des procédures



II.2 Description de la procédure

II.2.1 Avis technique de l'ANME

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n°2017-983 du 26 Juillet 2017, cette étape constitue un préalable exigé pour l'octroi de l'aide du FTE. Les procédures pour cette étape sont identiques à celles décrites à la section 1 relative à la dotation remboursable.

II.2.2 De l'accord de la SICAR

Muni de l'avis technique de l'ANME, le promoteur du projet doit s'adresser à la SICAR afin d'y déposer une demande pour bénéficier de l'intervention du FTE sous forme de participation en capital pour les projets nouveaux ou les projets d'extension.

Cette demande doit être accompagnée par un dossier comportant notamment une étude technico-financière du projet dans un modèle préalablement établi comportant toutes les informations utiles sur le projet dont notamment :

- Le plan d'affaires détaillé du projet,
- Les primes à octroyer au projet dans le cadre du FTE,
- Le coût d'investissement et le schéma de financement,
- Les économies d'énergie escomptées et leurs retombées financières sur le projet,
- Les participations étrangères le cas échéant,
- La rentabilité financière et économique du projet,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Les indicateurs de performance économique et financière relatifs à l'exploitation du projet.

NB : Conformément à l'article 17 du décret susvisé, les entreprises et sociétés qui réalisent des projets de maîtrise de l'énergie dans le cadre d'une extension, peuvent bénéficier en plus de la participation en capital, d'un crédit sur les ressources du FTE. A cet effet, elles doivent déposer une demande auprès d'une banque gestionnaire des crédits du FTE suivant la même procédure décrite à la section 1 relative à la dotation remboursable.

Dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de la réception de la demande de l'aide sur le FTE, la SICAR doit:

- A. Soit elle accepte de participer dans le capital minimum du projet sur ses propres fonds ; condition indispensable pour l'octroi de la participation du FTE. Alors dans ces cas la SICAR doit alors transmettre un dossier à l'ANME comportant :
 - Les éléments du dossier de la demande sus-indiqué,

- L'accord préalable de la SICAR à participer sur ses propres fonds au capital minimum du projet ainsi que les conditions et les modalités de cette participation,
 - Le montant de la participation à imputer sur les ressources du FTE.
- B. Soit elle rejette la demande et en informe le promoteur par tout moyen laissant trace écrite et faire une copie de la notification du rejet à l'ANME.

II.2.3 Du traitement de la demande par la commission technique (CT)

Pour les projets nouveaux de maîtrise de l'énergie, dès la réception du dossier de la demande accompagné de l'accord préalable de la SICAR à participer au capital du projet sur ses propres fonds, l'ANME doit soumettre à la CT une fiche comportant toutes les indications utiles sur le promoteur ainsi que sur le projet aux fins de l'octroi de la participation au capital minimum du nouveau projet.

Pour les projets d'extension, cette fiche doit être accompagnée, outre l'accord préalable de la SICAR, de l'accord préalable d'une banque pour gérer le crédit FTE octroyé concomitamment à son propre crédit.

Le modèle de cette fiche reflétant les caractéristiques technico-financières du projet est établi par l'ANME et validée par la CT.

La CT étudie le dossier présenté par l'ANME et donne son avis. Elle peut soit valider l'octroi de l'aide sur le FTE, soit rejeter la demande :

- En cas de validation de l'aide demandée sur le FTE, le secrétariat de la CT se chargera de transmettre au ministère chargé de l'énergie le PV de délibération de la CT accompagné d'un projet de décision pour signature par le Ministre portant octroi des différentes aides au profit du bénéficiaire du projet de maîtrise de l'énergie,
- L'ANME notifie la SICAR ainsi que la banque de la décision afin de concrétiser les avantages du FTE (la participation au capital et/ou le crédit FTE). Elle notifie également le bénéficiaire de la décision afin de conclure avec lui un contrat-programme fixant les conditions et les modalités de l'octroi de la prime énoncée à l'article 19 du décret susvisé,
- En cas de rejet, l'ANME informe la SICAR et éventuellement la banque, et ce par tout moyen laissant trace écrite avec les motivations de ce rejet.

**Guide des procédures pour le financement des projets et
programmes nationaux à travers les interventions du
chapitre 4 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition
Énergétique**

I. Introduction

Ce guide décrit les procédures de gestion administratives des demandes de financement des projets/programmes nationaux dans le cadre du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de la Transition Énergétique.

L'objectif de ce guide est de faciliter et normaliser la compréhension de l'application des différentes dispositions légales et réglementaires régissant le financement des projets ou des programmes nationaux destinés à réduire la subvention de l'État pour les produits énergétiques.

Le respect des dispositions et règles du présent guide est une condition essentielle pour bénéficier des interventions prévues au niveau du chapitre IV du décret sus-indiqué. Il sera promulgué par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et toute modification ou actualisation doit faire l'objet d'une approbation par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la Commission Technique du FTE.

Le présent guide ne substitue pas les lois et les décrets applicables aux projets et programmes faisant l'objet des procédures décrites dans ce guide et ne contient en aucun cas un ajout de nouvelles règles légales ou réglementaires.

L'ANME, entant que gestionnaire du FTE, jouera un rôle primordial dans le processus de validation des projets et programmes nationaux et le suivi de leur mise en œuvre.

II. Le FTE et le financement des projets publics de maîtrise de l'énergie

II.1 Présentation générale

Le Fonds de Transition Énergétique est un fonds spécial de trésor créé par la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014 telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaires de 2014. Ce fonds a pour objectif de favoriser la réalisation des actions et des projets dans le domaine de maîtrise de l'énergie.

Le FTE est considéré comme un levier financier pour promouvoir les projets de maîtrise de l'énergie aussi bien du secteur public que ceux du secteur privé afin d'assurer la transition énergétique de la Tunisie et confirmer le partenariat public – privé.

Toutefois, le FTE a introduit une nouvelle approche dans les interventions des fonds spéciaux de trésorerie en réservant une partie de ces interventions au profit des projets portés par le secteur public.

II.2 Objectifs du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983

Le chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983 est consacré exclusivement aux projets et programmes nationaux réalisés par le secteur public. Il vise à renforcer la contribution de ce secteur à la concrétisation de la politique énergétique de l'État. Ses interventions contribuent à l'amélioration de l'indépendance énergétique par la réduction de la consommation énergétique du secteur public, la diversification du mix énergétique ; la réduction de la facture énergétique à travers la rationalisation des subventions publiques et l'amélioration du niveau de vie des ménages défavorisés.

III. Définition et domaines d'application

III.1 Définition d'un projet ou programme national

Est considéré projet ou programme national relatif au chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983, toutes actions ponctuelles réalisées par l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales et dont l'objectif est la réduction de la subvention de l'État pour les produits énergétiques.

Sont considérées actions ponctuelles tous les projets et programmes nationaux dont le coût d'investissement et la durée de réalisation sont préalablement déterminés.

NB : Étant donné que le coût d'investissement et les délais de réalisation du projet ou programme national ont un impact sur les finances publiques et sur l'économie nationale et constituent par ailleurs des engagements financiers à la charge de l'État, le projet ou programme doit être soumis à l'accord préalable du Gouvernement d'où la nécessité de l'approbation par un conseil des Ministres.

III.2 Domaines d'application

Ne sont éligibles aux interventions visées à l'article 21 du décret gouvernemental n°2017-983 que les projets de maîtrise de l'énergie réalisés par l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales qui respectent les conditions suivantes :

- Approbation préalable par le Gouvernement ;
- Contribution à la réduction de la subvention de l'État réservée aux produits énergétiques. Cette contribution devra être déterminée et validée par les services compétents de l'ANME ;
- Coût d'investissement et durée d'exécution préalablement fixés.

NB : Sont également considérés éligibles aux interventions de l'article 21 susmentionnés, les projets et programmes nationaux qui respectent les conditions ci-dessus listées et qui sont

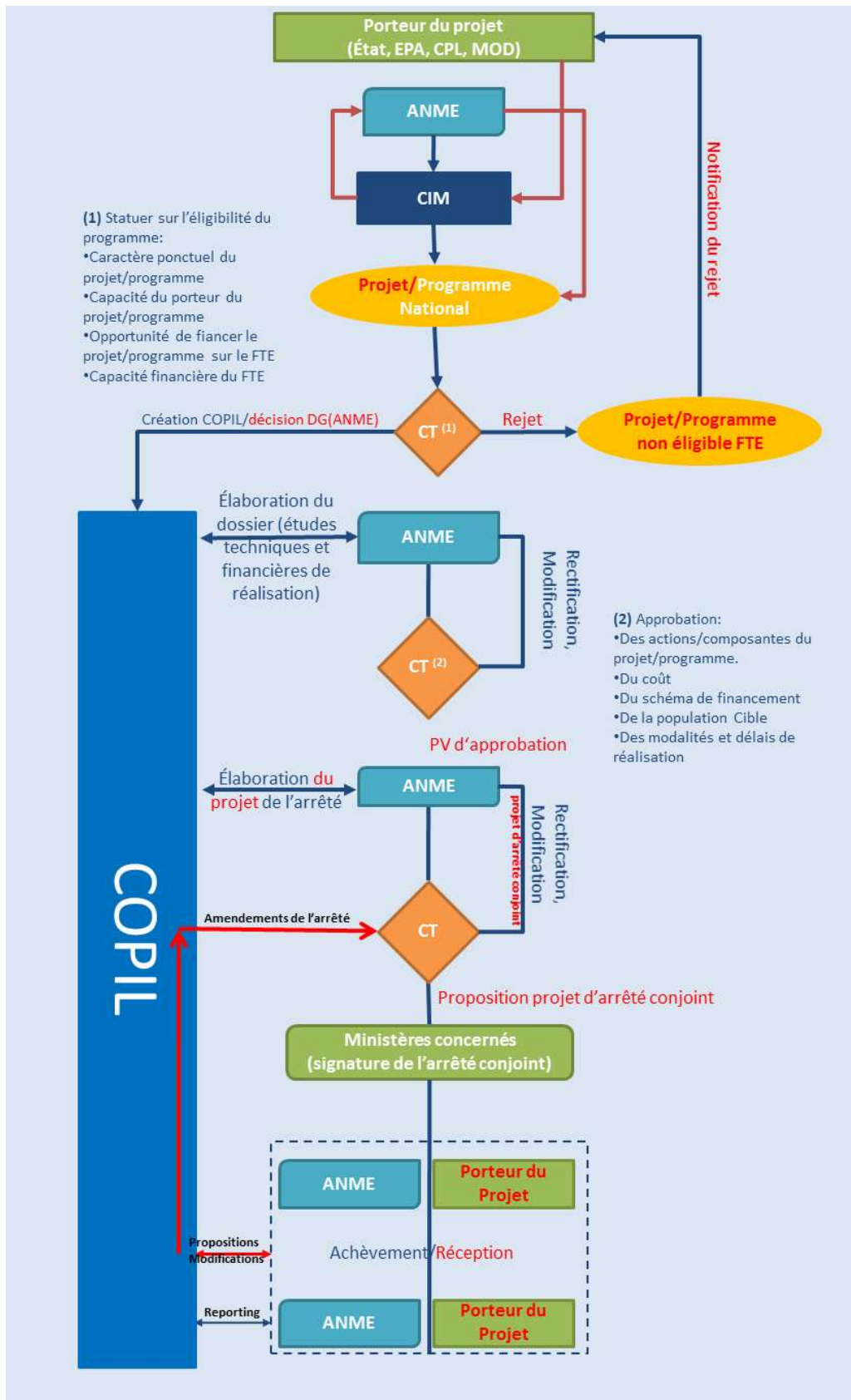
réalisés par tout organisme public dûment engagé par une convention **de maîtrise d'ouvrage déléguée** avec le maître de l'ouvrage (le ministère, l'établissement public à caractère administratif ou la collectivité publique locale) et ayant des compétences techniques requises dans le domaine de maîtrise de l'énergie pour disposer de la qualité de maître d'ouvrage délégué.

III.3 Références

- Loi n°2004-72 relative à la maîtrise de l'énergie telle qu'amendée par la loi n°2009-7 du 9 Février 2009 ;
- La loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 notamment les articles 67&68;
- La loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 notamment l'article 3;
- Le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 Juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique.

IV. Structure opérationnelle d'un projet ou programme national

Cette structure est composée de deux parties comme le décrit le diagramme suivant :



IV.1 Procédure de recevabilité d'une demande de financement d'un projet ou programme national

Cette procédure consiste à conférer le caractère national au projet ou programme soumis au financement du FTE dans le cadre du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983.

IV.1.1 Demande de financement par le FTE

Les demandes, bénéficiant du financement du FTE, sont présentées sous forme d'un dossier établi par le porteur de projet et déposé au siège de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME).

Le dossier doit comporter :

- Une demande du porteur du projet ;
- Une Note détaillée sur le Projet/programme national (FIP) : portant sur la présentation du projet, son coût, ses délais d'exécution et ses objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le modèle de FIP est présenté **en annexe 1**.

IV.1.2 Traitement des dossiers

Les services compétents de l'ANME procèdent à l'évaluation technique des dossiers de subvention relatifs aux projets de maîtrise de l'énergie. Ces services sont chargés d'évaluer la contribution du projet à la réduction de la subvention de l'État accordée à l'énergie, elle doit également estimer le montant de cette réduction.

L'ANME soumettra au Conseil Ministériel pour approbation une note relative au projet en question. L'approbation du projet par le Conseil Ministériel, matérialisée dans un Procès-verbal, donne lieu à la qualification de ce projet/programme par un projet/programme national au sens de ce guide et recevable par la Commission Technique (CT) pour statuer sur son éligibilité au financement dans le cadre du chapitre IV du décret n°2017-983.

NB : le porteur du projet, ayant obtenu, sur sa propre demande, l'approbation de son projet par le Conseil des Ministres en tant que projet national de maîtrise d'énergie, ne peut bénéficier du financement du FTE dans le cadre du chapitre 4 qu'après avoir déposé une demande de bénéfice de financement auprès de l'ANME munie d'un dossier comportant les mêmes documents tels que précédemment décrits. A cet égard, l'ANME agit selon la même procédure telle que précédemment mentionnée afin de s'assurer que le projet contribue à la réduction de la subvention de l'État réservée à l'énergie. Si c'est le cas, le projet est qualifié de projet national et devient recevable par la CT pour statuer sur son éligibilité au financement dans le cadre du chapitre IV du décret n°2017-983.

IV.2 Procédure de traitement du dossier d'un projet ou programme national éligible au financement

IV.2.1 Etape I : Statuer sur l'éligibilité du projet/programme national au financement

- **Dossier à soumettre à la CT**

L'ANME soumettra à la CT un dossier formé de deux parties :

A- La première partie du dossier comprend les éléments suivants :

- Dossier de la demande de financement déposé par le porteur du projet auprès de l'ANME ;
- Le PV d'approbation du projet par le Conseil des Ministres.

B- La 2ème partie du dossier comprend une Note d'Engagement du Projet (FEP) :

Cette Note d'Engagement dont le modèle est présenté en **Annexe 2**, doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs permettant à la CT de :

- Se prononcer sur le caractère ponctuel du projet sur la base d'un délai de réalisation et d'un montant d'investissement préfixés.
- La détermination de ce délai consiste à limiter les dépenses d'investissement du projet/programme national dans le temps de façon à ce que ces dépenses ne soient en aucun cas répétitives ou récurrentes. A cet effet, un délai raisonnablement prédéterminé et approuvé par la CT constitue une limite au-delà de laquelle le projet/programme est considéré non ponctuel.

Le montant d'investissement préfixé dans la limite de laquelle le projet/programme national est considéré ponctuel consiste à éviter qu'un projet/programme national accapare des sommes considérables des ressources du FTE au détriment des interventions principales pour lesquelles ce fonds a été créé.

Il est proposé que le montant d'investissement préfixé est déterminé sous forme d'un pourcentage de l'ensemble des dépenses d'investissements annuelles du chapitre IV par rapport à l'enveloppe globale annuelle allouée au FTE. Ce montant est approuvé par un PV de la CT.

- Justifier l'opportunité de financer le projet/programme national sur les ressources du FTE par l'évaluation de la contribution du projet/programme à la réalisation des objectifs de la politique de la transition énergétique de l'Etat (réduction de l'intensité énergétique, augmentation de la part des énergies renouvelables ...).

- Rapprocher le coût du projet à la capacité financière du FTE et plus précisément à l'enveloppe allouée aux interventions du chapitre IV du décret susvisé.

- **Décision de la CT**

L'examen de ce dossier par la CT donne lieu à une décision par rapport à l'éligibilité du projet au financement FTE. Cette décision doit être notifiée par l'ANME au porteur du projet.

En cas d'une décision défavorable, le porteur du projet pourra, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires au projet ou apporter des compléments d'information puis resoumettre ensuite le dossier à l'ANME.

En cas de décision positive, le processus d'instruction du dossier continuera aux étapes d'après.

- **Création d'un Comité de Pilotage pour le Projet (COFIL)**

Sur la base du PV d'approbation de la CT, l'ANME procède à la création d'un comité de pilotage (COFIL) qui sera chargé du suivi de la réalisation du projet et notamment de :

- Suivi et validation de toutes les étapes du projet ;
- Soumettre périodiquement un rapport de suivi de la réalisation du projet à la commission technique ;
- Rendre compte à la CT de tous les problèmes et difficultés rencontrés au cours de la réalisation du projet.

Le COFIL est créé par une décision du directeur général de l'ANME qui en assure le secrétariat. Sa composition est déterminée par l'ANME et doit inclure notamment un représentant du porteur du projet, un représentant du ministère chargé de l'énergie et un représentant du ministère des finances.

IV.2.2 Etape II : La mise en œuvre du projet/programme national

A- Phase de conception et de planification

- **Préparation d'un Document Détaillé de Projet (DDP)**

Sous la supervision du COFIL, le porteur de projet, avec l'appui de l'ANME, procède à l'élaboration des études de conception et de planification du projet/programme. Ces études ont pour objet notamment d'arrêter :

- Les actions et les composants du projet/programme ;
- Le coût d'investissement et les variantes de financement ;
- Les modalités de déblocage des différents financements notamment les retraits sur le FTE ;

- Le mécanisme pour assurer le monitoring, le reporting et la vérification des résultats du projet/programme.

Les différentes étapes d'avancement des études de conception et de planification doivent être soumises à la validation du COPIL ainsi que la réception définitive de ces études.

Un dossier de synthèse standardisé englobant les principaux résultats des études (Document Détaillé du Projet - DDP), notamment les actions et les composantes du projet/programme, le coût et les variantes de financement doit être élaboré par l'ANME et transmis à la CT pour décider du choix des modalités de réalisation ainsi que le schéma de financement du projet/programme.

Le contenu type du DDP est présenté **en annexe 3**.

- **Préparation de projet d'arrêté conjoint pour le projet/programme**

Sur la base du PV de la CT, le porteur du projet/programme, avec l'appui de l'ANME, prépare un projet d'arrêté conjoint entre les ministres concernés ou ayant la tutelle des organismes concernés par le projet/programme.

Le projet d'arrêté conjoint doit :

- Fixer les actions et les composantes du projet, le coût et le schéma de financement, les populations cibles, les modalités et les délais de réalisation.
- Encadrer les obligations dans l'exécution du projet mises à la charge de chaque intervenant parmi les ministres signataires ou les organismes sous leur tutelle.

L'arrêté doit stipuler également que le porteur du projet soit chargé d'exécuter et de mettre en œuvre le projet d'investissement en collaboration avec l'ANME, et d'élaborer en collaboration avec les services de l'ANME tous les documents afférents à la conclusion du marché conformément à la réglementation en vigueur, chaque étape de mise en œuvre du projet doit être co-validée par le porteur du projet et l'ANME.

Le projet d'arrêté conjoint est soumis à la CT pour avis et validation.

La CT propose aux différents ministres concernés ou ayant la tutelle des organismes concernés, le projet d'arrêté conjoint qu'elle a validé pour signature.

B- Phase de mise en œuvre du projet/programme national

Il s'agit de la mise en œuvre concrète des opérations planifiées fixées dans le cadre de l'arrêté conjoint et dont les détails de réalisation doivent se référer aux études de réalisation technico-financières approuvées.

- **Création d'une Unité d'Exécution du Projet national (UEP)**

Une Unité d'Exécution du projet (UEP) doit être créée par le porteur du projet ou le maître d'ouvrage délégué. Elle doit contenir les compétences nécessaires pour la mise en œuvre effective des activités du projet.

Sa mission essentielle est de :

- Mettre en œuvre les opérations planifiées du projet dans la qualité requise ;
- Gérer les flux financiers et assurer les paiements ;
- Coordonner l'intervention des différents acteurs ;
- Préparer les documents afférents à la conclusion du marché conformément à la réglementation en vigueur y compris l'élaboration des cahiers des charges, la sélection des prestataires, leur contractualisation et leur paiement sur la base de réception provisoire et définitive des travaux ;
- Assurer le reporting nécessaire au COPIL sur l'avancement du projet et ses indicateurs d'impacts.

- **Rôle de l'ANME**

L'ANME assurera la coordination générale du projet et le contrôle de la qualité de sa mise en œuvre en apportant, le cas échéant, son conseil à l'UEP projet/programme. En particulier, l'ANME apportera un accompagnement à l'UEP pendant la phase de dépouillement et de sélection des offres ainsi que la phase de passation de marché.

L'ANME peut, le cas échéant, valider avec l'UEP l'avancement des différentes étapes des travaux conformément au cahier des charges et sur la base des études techniques préalablement réalisées.

L'ANME doit informer le COPIL de l'état d'avancement du projet et indiquer toute dérive majeure par rapport aux opérations planifiées, et lui proposer des solutions rectificatives qui doivent être validées par le COPIL.

En cas de changements profonds nécessitant des modifications de l'arrêté conjoint, le COPIL saisit le CT pour statuer sur ces modifications et soumettre un projet d'amendement de l'arrêté conjoint aux ministres concernés.

C- Phase de clôture du projet/programme national

L'ANME assiste le porteur du projet/programme national à la réception technique provisoire du projet/programme national essentiellement sur la base de la vérification des installations et la mise en service et ce, conformément aux procédures de réception préalablement définies.

La réception définitive se fait conjointement par le porteur du projet/programme national et l'ANME. Le PV de réception cosigné doit indiquer impérativement l'avis de cette dernière concernant toutes éventuelles réserves d'ordre technique que le fournisseur était appelé à lever.

V. Annexes

Annexe 1 : Fiche d'Identification du Projet (FIP)

Fiche d'Identification de Projet / Programme national pour la demande de financement dans le cadre du chapitre IV du FTE

Titre du projet :
Organisme porteur du projet :
Ministère de tutelle de l'organisme :
Nom de la personne de contact à l'organisme porteur du projet :
Coordonnées du contact :	<i>Tél</i> : <i>Fax</i> : <i>Mail</i> :
Date de la présente soumission à l'ANME :
Date de soumission de la version précédente à l'ANME :

Notes :
<ul style="list-style-type: none"> Cette Fiche d'Identification de Projet (FIP) sert à déclencher le processus de demande de financement des projets et programmes nationaux de maîtrise de l'énergie, dans le cadre du chapitre IV du Fonds de Transition Énergétique (FTE). Le chapitre IV est destiné exclusivement au financement des projets réalisés par le secteur public, ayant un caractère national. Est considéré projet ou programme national, toutes actions ponctuelles réalisées par l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales et dont l'objectif est la réduction de la subvention de l'État pour les produits énergétiques. Sont considérées actions ponctuelles tous les projets et programmes dont le coût d'investissement et la durée de réalisation sont préalablement déterminés La FIP est à soumettre formellement à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME) pour étude et validation. Elle doit être accompagnée d'une demande au nom du Directeur Général de l'ANME, signée par la personne habilitée de l'organisme porteur du projet. Le nombre de pages de la FIP ne doit pas dépasser 12 à 15 pages, en dehors des annexes. Pour toute information supplémentaire, veuillez-vous adresser à l'ANME : boc@anme.nat.tn

Objectif du projet / Programme (1 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Cible du projet / programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Secteurs</i> - <i>Population</i> - <i>Usages,</i> - <i>Technologies, etc.</i> • <i>Objectif général</i> • <i>Objectifs spécifiques</i>
Description du programme (3 pages max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Contexte et situation actuelle de la cible</i> • <i>Composantes du projet / programme</i> • <i>Activités du projet / programme</i> • <i>Résultats attendus du projet / programme</i>
Montage institutionnel du projet (1 pages max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Entité de mise en œuvre du programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nom de l'entité et description de sa mission actuelle</i> - <i>Capacités techniques, humaines et financières de l'entité en relation avec le projet / programme</i> • <i>Acteurs impliqués et description de leurs rôles respectifs</i>
Besoins en accompagnement (1 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Description des besoins éventuels en accompagnement pour la mise en œuvre du programme/Projet</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Assistance technique pour la mise en œuvre du projet / programme</i> - <i>Renforcement de capacités en relation avec le projet / programme</i>
Planning de mise en œuvre du programme (0.5 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Date prévue pour le démarrage du projet / programme</i> • <i>Durée de projet / programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Durée totale</i> - <i>Durée de la phase de préparation</i> - <i>Durée de la phase d'exécution</i> • <i>Planning sommaire de mise en œuvre des différentes composantes du programme</i>
Coût du programme* (0.5 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Estimation du coût du projet / programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Coût total d'investissement et par composante</i> - <i>Coût des études préalables (faisabilité désallaitée, etc.)</i> - <i>Coût d'accompagnement</i> • <i>Estimation des coûts d'opération</i> <p><i>* : Tous les coûts doivent être exprimés en hors taxes</i></p>
Justification du projet / programme (2 pages max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence du programme / projet par rapport à la réponse aux besoins de la cible</i> • <i>Alignement par rapport à la politique de transition énergétique et d'atténuation de GES de la Tunisie</i> • <i>Alignement par rapport à la politique sectorielle concernée par la cible</i> • <i>Alignement par rapport aux priorités de développement de la Tunisie</i> • <i>Changement de paradigme (potentiel visé, répliquabilité, changement comportemental, innovation, etc.)</i>

Impacts du projet / programme(1 page max)																							
<ul style="list-style-type: none"> • Impacts énergétiques du projet / programme (économies d'énergie primaire, production d'énergie renouvelable, etc.) • Impacts en termes de réduction de la subvention publique aux énergies conventionnelles • Impacts en termes de réduction des émissions de GES • Autres impacts économiques et sociaux (impacts sur la balance de paiement, amélioration de l'indépendance énergétique, création d'emplois, lutte contre la précarité énergétique, accès à l'énergie, genre, etc.) 																							
Plan indicatif de financement du projet / programme (1.5 page max)																							
<ul style="list-style-type: none"> • Contribution demandée au FTE : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention d'investissement : - Bonification de taux d'intérêt : - Autres instruments : • Montant de cofinancement : <ul style="list-style-type: none"> - Budget de l'Etat : - Ligne de Crédit de bailleurs de fonds : - Dons bailleurs : - Autres sources (mentionner) : • Décomposition par composante 																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Composante</th> <th style="width: 25%;">Coût indicatif (MDT)</th> <th style="width: 25%;">Contribution FTE(MDT)</th> <th style="width: 25%;">Co-financement(MDT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Investissement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etudes préalables</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Accompagnement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coût total (MDT)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Composante	Coût indicatif (MDT)	Contribution FTE(MDT)	Co-financement(MDT)	Investissement				Etudes préalables				Accompagnement				Coût total (MDT)			
Composante	Coût indicatif (MDT)	Contribution FTE(MDT)	Co-financement(MDT)																				
Investissement																							
Etudes préalables																							
Accompagnement																							
Coût total (MDT)																							
<ul style="list-style-type: none"> • Justification de la contribution FTE <p><i>Prière de démontrer pourquoi le recours au FTE est indispensable pour la mise en œuvre du programme et qu'il n'est pas possible de le financer sur d'autres ressources publiques et / ou privées</i></p>																							

Annexes :

Prière de fournir, quand cela est nécessaire, les documents ayant servi à l'identification du projet / programme (s'ils existent)

- *Annexes éventuels détaillant les paragraphes ci-haut*
- *Rapports d'audits énergétiques*
- *Rapports d'enquêtes*
- *Études de préfaisabilité / faisabilité*
- *Analyse financière du projet / programme*
- *Accords de principe de financement*
- *Études d'impacts, etc.*

Annexe 2 : Fiche d'Engagement du Projet (FEP)

Fiche d'Engagement de Projet / Programme national pour l'instruction de financement dans le cadre du chapitre IV du FTE

Titre du projet :
Organisme porteur du projet :
Ministère de tutelle de l'organisme :
Nom de la personne de contact à l'organisme porteur du projet :
Coordonnées du contact :	<i>Tél</i> :..... <i>Fax</i> :..... <i>Mail</i> :
Date de soumission de la FEP

Notes :

- Cette Fiche d'Engagement de Projet (FEP) est élaborée par l'ANME à partir des documents et informations suivantes :
 - Le dossier initial déposé par le porteur du projet à l'ANME,
 - Les analyses et investigations complémentaires menées par les services compétents de l'ANME,
 - La note sur le projet préparée par l'ANME pour la réunion du Conseil des Ministres,
 - Le Procès-verbal du Conseil des Ministres approuvant le caractère national du programme au sens du chapitre IV du décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017 sur le FTE.
- La FEP n'est élaborée que si le projet a été approuvé par le Conseil des Ministres comme projet national au sens du chapitre IV du FTE.
- La FEP est destinée à la Commission Technique du FTE pour juger de l'éligibilité du projet / programme au financement FTE dans le cadre du chapitre IV du décret n° 2017-983 sur le FTE. Elle a pour objectif de fournir les informations et indicateurs nécessaires permettant à la Commission Technique d'évaluer l'éligibilité du projet / programme au financement FTE.
- La FEP est à soumettre formellement à la Commission Technique du FTE, tout en l'accompagnant des documents suivants :
 - Le dossier initial déposé par le porteur du projet à l'ANME,
 - La note sur le projet préparée par l'ANME pour la réunion du Conseil des Ministres,
 - Le Procès-verbal du Conseil des Ministres approuvant le caractère national du programme en question.
- La FEP doit être synthétique ne dépassant pas 10 pages, en dehors des annexes.

A. Présentation du porteur du projet

- Missions actuelles
- Entité d'exécution du projet / programme
- Capacités techniques et humaines de l'entité
- Capacités financières de l'entité

B. Présentation du projet / programme

B.1. Objectif du projet

- Cible du projet / programme
 - Secteurs
 - Population
 - Usages,
 - Technologies, etc.
- Objectif général
- Objectifs spécifiques

B.2. Description du projet

- Contexte et situation actuelle de la cible
- Composantes du projet / programme
- Activités du projet / programme
- Résultats attendus du projet / programme
- Montage institutionnel du projet
- Planning de mise en œuvre (date de démarrage, durée, chronogramme, etc.)

C. Coût et financement du projet / programme

C.1. Coûts du projet

- Décomposition par composante du projet / programme

Composantes du projet	Coût (MDT)
Composante 1	
Composante 2	
Composante 3	
.....	
Composante n	
Coût total (MDT)	

- *Décomposition par type de dépenses*

Poste de coût	Coût (MDT)
Investissement	
Études préalables	
Accompagnement	
Coût total (MDT)	

C.2. Financement du projet

- *Description du montage financier*
- *Source de financement par poste de dépenses*

Composante	Coût indicatif (MDT)	Contribution du FTE (MDT)	Co-financement (MDT)
Investissement			
Études préalables			
Accompagnement			
Coût total (MDT)			

- *Type de financement demandé au FTE*
 - *Subvention d'investissement*
 - *Bonification de taux d'intérêt*
 - *Autres instruments :*
- *Nature du Co-financement :*
 - *Budget de l'État :*
 - *Ligne de Crédit de bailleurs de fonds :*
 - *Dons de bailleurs :*
 - *Autres sources (mentionner) :*

C. Évaluation des critères d'éligibilité du projet / programme au financement

FTE

C.1. Critère 1. Contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de transition énergétique

- *Energie primaire conventionnelle totale économisée par le programme / projet*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*
 - *Cumulées jusqu'en 2030*
 - *% par rapport à l'objectif d'économie d'énergie de la stratégie énergétique d'ici 2030 (si existe)*

- *Mesures d'efficacité énergétique réalisés dans le cadre du programme / projet*

	Sur la durée du programme	Sur la durée de vie des mesures
Economie d'énergie finale		
Electricité		
Gaz naturel		
Produits pétroliers		
Economie d'énergie primaire		

- *Mesures d'Énergies renouvelables du programme / projet*
 - *Capacités d'ER installées dans le cadre du programme*
 - *Part des capacités installées dans l'objectif du PST à 2030*
 - *Impacts énergétiques*

	Sur la durée du programme	Sur la durée de vie des mesures
Production électrique d'origine ER		
Energie primaire conventionnelle économisée		

C.2. Critère 2 : Contribution à la réalisation des objectifs de la Contribution Nationale Déterminée de la Tunisie (NDC)

- *Emissions de CO2 évitées par le projet / programme*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*
 - *Cumulées d'ici 2030*
- *% par rapport à l'objectif d'atténuation de la NDC pour le secteur de l'énergie d'ici 2030*

C.3. Critère 3 : Contribution à l'allègement de la pression sur les finances publiques

- *Subventions publiques aux produits énergétiques évitées par le projet pour un prix moyen du baril de 70 \$/baril et 100 \$/baril*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*
- *Economies en devises réalisées par le projet pour un prix moyen du baril de 70 \$/baril et 100 \$/baril*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*

C.4. Critère 4 : Efficience du projet / programme

- *% de la contribution du FTE dans le coût total du projet*
- *Coût de la tep d'énergie primaire économisée : coût total du projet rapporté à la quantité d'énergie primaire conventionnelle évitée sur la durée de vie des mesures du projet*
- *Rentabilité de la contribution du FTE : Subventions publiques évitées sur la durée de vie des mesures du projet rapportées à la contribution du FTE dans le financement du projet*
- *Effet de levier de la contribution du FTE : Sources de financement autres que le FTE mobilisées par le projet et rapportées à la Contribution du FTE dans le financement du projet*

C.5. Critère 5 : Impacts sur les ressources du FTE

- *Part de la contribution du FTE dans le projet par rapport aux dépenses annuelles déjà allouées dans le cadre du chapitre IV*
- *Part de la contribution du FTE dans le projet par rapport aux ressources prévisibles du FTE*

Annexe 3 : Contenu du Document Détaillé du Projet (DDP)

Contenu indicatif du Document Détaillé du Projet / Programme national pour le financement dans le cadre du chapitre IV du FTE

Titre du projet :
Organisme porteur du projet :
Ministère de tutelle de l'organisme :
Nom de la personne de contact à l'organisme porteur du projet :
Coordonnées du contact :	<i>Tél</i> : <i>Fax</i> : <i>Mail</i> :
Date de soumission du DDP

1. Présentation du porteur du projet
2. Objectifs généraux et spécifiques du projet
3. Contexte et situation actuelle de la cible du projet
4. Description détaillée des outputs du projet
5. Description des composantes et activités du projet
6. Cadre logique du projet reliant les objectifs, les activités et les outputs
7. Montage institutionnel et organisationnel du projet
8. Montage de financement du projet
9. Procédures de mise en œuvre du projet
10. Analyse économique et financière du projet
11. Évaluation des impacts du projet énergétique, économique et sociaux du projet
12. Risques et stratégie d'atténuation des risques
13. Stratégie de sortie du projet / programme
14. Étude d'impacts environnementale et sociale du projet